



Notice sur le Code de conduite à l'intention des bénévoles

Le Code de conduite à l'intention des bénévoles de la Croix-Rouge suisse (CRS) énonce des principes généraux et particuliers que les bénévoles se doivent de respecter. Ce document ainsi que la présente notice ont été rédigés par le Centre de compétences Bénévolat et le groupe d'experts Bénévolat, avec la participation du Service juridique du Siège de la CRS. Le Conseil de la Croix-Rouge, qui l'a adopté le 30.01.2014, recommande son application dans toutes les organisations de la Croix-Rouge.

Le Code de conduite vient compléter les lignes directrices en matière de bénévolat et d'activités de jeunesse ainsi que les conditions-cadres qui y sont mentionnées et qui sont afférentes au bénévolat à la CRS. Ces lignes directrices précisent les droits et devoirs des bénévoles comme ceux de l'organisation.

Vous les trouverez ici:

<http://www.toolkit-benevolat.ch/documents-fondateurs-cycle-et-lignes-directrices>

Pour de plus amples informations sur les droits et les devoirs:

<http://www.toolkit-benevolat.ch/aspects-juridiques>

La présente notice s'adresse aux responsables/coordonateurs Bénévolat. Elle explique pourquoi il est important pour la CRS de disposer d'un code de conduite à l'intention des bénévoles et comment celui-ci peut être utilisé en pratique. Des informations complémentaires sur certains points du Code de conduite figurent en fin de notice.

Un code de conduite, pourquoi?

Plusieurs arguments parlent en faveur de l'adoption d'un code de conduite par une organisation de bénévoles.

Du point de vue du droit du travail, une organisation recourant à des bénévoles (en l'occurrence les AC CR, les OS CR, le Siège CRS) ne conclut pas de contrats de travail avec ces derniers. Conformément aux lignes directrices, il est recommandé d'établir des conventions d'engagement. Si cette recommandation est souvent suivie, elle ne l'est pas dans tous les cas. Il est donc judicieux de définir et de fixer séparément certaines règles de conduite selon le domaine d'engagement.

Un code de conduite vise plusieurs objectifs. Il

- amène les bénévoles à prendre conscience de leur rôle et permet de mieux définir ce dernier.
- définit les responsabilités qu'endossent les bénévoles envers les personnes qu'ils prennent en charge.
- rappelle les Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui s'appliquent à tous ceux qui œuvrent sous la bannière de la Croix-Rouge. Le Code de conduite permet également d'aborder et d'expliquer ces Principes.
- sensibilise les bénévoles aux comportements problématiques et les préserve de manière préventive de toute faute. Il ne faut pas sous-estimer le travail de sensibilisation: énoncer les comportements problématiques a un effet préventif et peut même revêtir plus d'importance que la signature du Code de conduite.
- protège en un sens les organisations des «moutons noirs», dans la mesure où les sujets sensibles sont abordés ouvertement et qu'on leur accorde de l'importance.
- offre à l'organisation une certaine protection juridique dans le domaine des interventions auprès de personnes mineures ou incapables de discernement en stipulant le devoir de diligence qui lui incombe dans la sélection des bénévoles. Il sert en outre de garantie aux bénévoles en définissant une attitude responsable et digne envers les personnes concernées.



Comment le Code de conduite peut-il être mis en pratique?

Le Code de conduite est un instrument de gestion des bénévoles, et chaque organisation Croix-Rouge peut le mettre en œuvre selon ses besoins. Il s'adresse avant tout à des responsables Bénévolat ou à des responsables de prestations fournies par des bénévoles.

Le Code de conduite s'applique par principe à tous les bénévoles de la CRS. Il appartient toutefois à chaque organisation de décider comment elle souhaite y recourir ou le mettre en œuvre. Nous recommandons de faire signer le document par tous les bénévoles actifs. Le Code de conduite peut et doit être discuté lors de séances ou d'entretiens d'introduction ou lors de formations continues, notamment pour ce qui est du travail avec de jeunes bénévoles, qui sont souvent en contact avec des bénéficiaires mineurs. Selon la situation ou l'organisation, le document peut aussi n'être utilisé que pour certains bénévoles, par exemple des cadres d'une association ou des personnes œuvrant à titre honorifique. Il importe de définir des dispositions particulières pour les activités où des bénévoles endossent des responsabilités à l'endroit de personnes mineures ou incapables de discernement. Dans les autres cas, de telles dispositions ne sont pas nécessaires. Simplement faire signer le document ne suffit pas, il faut aussi en aborder les différents points dans le cadre d'un entretien ou d'une séance d'introduction (par exemple lors de l'introduction à la Croix-Rouge) et les discuter ouvertement avec les bénévoles.

Explications de certains points du Code de conduite

Point 5, confidentialité:

Bien que la confidentialité soit un point essentiel de tout code de conduite ou de toute convention d'engagement, certaines situations peuvent faire exception. Dans le cadre d'enquêtes officielles par exemple, les bénévoles peuvent être tenus de fournir des informations dont ils auraient connaissance. Il n'est généralement pas possible de se soustraire à cette obligation.

Point 8, drogues et alcool:

Ce point doit attirer l'attention des bénévoles sur le fait qu'il est fondamentalement malvenu de consommer des drogues ou de l'alcool pendant un engagement. Une disposition qui concerne de nombreuses prestations de la CRS, notamment lorsque les bénévoles sont responsables d'autres personnes (p. ex. service des transports, postes sanitaires, activités avec des enfants et des adultes incapables de discernement). Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent exister selon le domaine d'intervention, par exemple dans le cas du service de visite, où il est tout à fait admis de boire une bière au restaurant avec le bénéficiaire de la prestation. Il incombe donc aux responsables Bénévolat d'explicitier l'obligation énoncée au point 8 en fonction de l'engagement concret des bénévoles.

Point 9, publicité:

Cette disposition ne concerne pas la pratique actuelle qui consiste à recourir ouvertement à la publicité de sponsors lors de grandes manifestations (p. ex. championnats, fêtes, etc.). Elle ne s'applique pas non plus aux programmes de mentorat pour mineurs, où les bénévoles doivent organiser les loisirs des participants (activités sportives, scouts, etc.).

Points 6 et 10, intégrité personnelle et engagements auprès de personnes mineures et incapables de discernement

Les dispositions du point 10 décrivent et explicitent le point 6 consacré à la préservation de l'intégrité personnelle. Il est important d'aborder concrètement ces points avec les bénévoles, de nommer les sujets potentiellement sensibles ainsi que d'en parler ouvertement. Faire prendre conscience aux bénévoles de leur rôle et de leur responsabilité,



notamment lorsqu'ils interviennent auprès de personnes mineures ou incapables de discernement, est la seule prévention possible.

Point 10, engagements auprès de personnes mineures ou incapables de discernement: dispositions particulières

Concernant l'utilisation de photos:

Ce paragraphe a pour objectif premier de sensibiliser les responsables Bénévolat et les bénévoles eux-mêmes à ce sujet. Il n'interdit pas à une association cantonale de publier des photos de camps avec des enfants ou d'activités avec des bénévoles.

Il faut par principe veiller à ce que les images ne soient publiées qu'avec l'accord des personnes concernées. Les bénévoles doivent surtout avoir conscience qu'ils n'ont pas le droit de mettre en ligne sur leur profil Facebook ou canal YouTube des photos ou vidéos où figurent des bénéficiaires.

Signature:

Les bénévoles mineurs sont autorisés à signer eux-mêmes le Code de conduite. Si la demande en est émise, le document peut aussi être signé par le représentant légal au sens d'une prise de connaissance, mais cette mesure n'est pas obligatoire.